

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2023-310

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2023-09-28-00005 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 3

89-2023-09-28-00004 - Récépissé retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2023-10-12-00027 - AP portant modification d'un système de vidéoprotection SEPHORA Auxerre (3 pages) Page 9

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2023-10-10-00001 - Commission de recensement des votes Comité des finances locales 2023 (2 pages) Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-09-28-00005

Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2023-0227
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520401399**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HESTYA dirigé par Madame Marjory PASCO, sis Les mesures 2, rue de la mardelle, -89150 LA BELLIOLE ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 17 août 2023 ;

Vu l'absence de réponse aux différents méls et à la mise en demeure ;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de compléter les états mensuels d'activité depuis 2019

Décide:

En application des articles R.7232-12 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme n° SAP520401399 en date du 4 juin 2014 est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SAP520401399 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Yonne publiera au frais de l'organisme SAP520401399 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation de la Directrice départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim,
Le chef du service insertion professionnelle et emploi,


Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-09-28-00004

Récépissé retrait de déclaration d'un organisme
de services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Maryvonne GORZYNSKI
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2023-0228
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP341092054**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BILLARD JEAN-PIERRE dirigé par Monsieur Jean-Pierre BILLARD, sis 8 le petit fumerault – Le Val d'ocre – 89110 SAINT AUBIN CHATEAUNEUF ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 17 août 2023 ;

Vu l'absence de réponse aux différents méls et à la mise en demeure ;

Le préfet de l'Yonne

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de compléter les états mensuels d'activité depuis 2017

Décide :

En application des articles R.7232-12 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme n° SAP341092054 en date du 4 juin 2014 est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SAP341092054 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Yonne publiera au frais de l'organisme SAP341092054 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation de la Directrice
départementale, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de
l'Yonne par intérim,
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi,

Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-12-00027

AP portant modification d'un système de
vidéoprotection SEPHORA Auxerre

ARRETE N°PREF/CAB/2023-0665
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
SEPHORA
Centre Commercial Géant, avenue Haussmann
89000 AUXERRE

Le préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023-0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU la demande présentée par Monsieur Samuel EDON, Directeur sécurité Séphora, en vue de modifier et d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'établissement SEPHORA situé Centre Commercial Géant, avenue Haussmann 89000 Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement SEPHORA situé Centre Commercial Géant, avenue Haussmann 89000 Auxerre, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **13 caméras intérieures** dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- La Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels et technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La directrice magasin : Mme Emeline BAYET
- La directrice adjointe magasin : Mme Aurélie DAVID
- La société de maintenance : ITQ GROUP
- La société de gardiennage : BYBLOS

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022-0351 du 25 août 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SEPHORA situé Centre Commercial Géant, avenue Haussmann 89000 Auxerre est abrogé ;

Fait à Auxerre, le 12 OCT. 2023

Pour la sous-préfète,
Directrice de cabinet,
Le directeur des sécurités,


Christophe GALET

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-10-00001

Commission de recensement des votes Comité
des finances locales 2023



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/BRE/2023/1220
instituant la commission locale de recensement des votes en vue de l'élection des
membres au Comité des finances locales**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la note d'information du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer n° 23-011580-D du 23 juin 2023 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : À l'occasion du renouvellement des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires au Comité des finances locales, il est institué dans le département de l'Yonne une commission de recensement des votes.

Article 2 : La commission de recensement des votes est composée ainsi qu'il suit :

Madame Sylvie DELVIGNE
Chef du bureau des réglementations et des élections, préfecture de l'Yonne
Présidente titulaire

Madame Marie-Claude BORYCKI
Directrice de la citoyenneté et de la légalité, préfecture de l'Yonne
Présidente suppléante

Madame Odile MALTOFF
Maire de la commune de Coulanges-la-Vineuse
Membre titulaire

Monsieur Jean-Luc LIVERNEAUX
Maire de la commune de Gurgy
Membre titulaire

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Estelle DEMANGEL, gestionnaire des élections à la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : La commission siégera à la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie en sera adressée aux membres de la commission.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le **10 OCT. 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT